

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

L/4264
4 December 1975
Limited Distribution

EGYPT - CONSOLIDATION OF ECONOMIC DEVELOPMENT TAX

Decision of 26 November 1975

Noting that the Government of Egypt in its Protocol of Accession to the General Agreement on Tariffs and Trade, dated 27 February 1970, has reserved the possibility to maintain in effect on bound duties the temporary "Consolidation of Economic Development Tax", at rates not exceeding the rates in force on the date of the Protocol, until 31 December 1975, by which time, if the measure was still in effect, the matter would be reviewed by the CONTRACTING PARTIES; and

Considering that the Government of Egypt has notified its wish to maintain in effect the tax, which it considers essential for the financing of the Second Five-Year Development Plan, until 31 December 1980,

The CONTRACTING PARTIES decide that the Government of Egypt may maintain in effect on bound duties the temporary "Consolidation of Economic Development Tax", at rates not exceeding those in force on 27 February 1970, until 31 December 1980, by which time, if the measure is still in effect, the matter shall be reviewed by the CONTRACTING PARTIES.

EGYPTE - TAXE POUR LA CONSOLIDATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Decision du 26 novembre 1975

Notant que, conformément au Protocole d'accèsion de la République arabe d'Egypte à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date du 27 février 1970, le gouvernement égyptien s'est réservé la possibilité de continuer d'appliquer, dans le cas des droits faisant l'objet de concessions, la "taxe provisoire pour la consolidation du développement économique", à des taux ne dépassant pas les taux applicables à la date du Protocole, et cela jusqu'au 31 décembre 1975, étant entendu qu'à cette date, si la mesure était encore en vigueur, la question serait réexaminée par les PARTIES CONTRACTANTES et

Considérant que le gouvernement égyptien a fait part de son désir de maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980 cette taxe qu'il estime indispensable pour le financement du Deuxième Plan quinquennal de développement,

Les PARTIES CONTRACTANTES décident que le gouvernement égyptien pourra continuer d'appliquer, dans le cas des droits faisant l'objet de concessions, la "taxe provisoire pour la consolidation du développement économique", à des taux ne dépassant pas les taux applicables à la date du 27 février 1970, et cela jusqu'au 31 décembre 1980, étant entendu qu'à cette date, si la mesure est encore en vigueur, la question sera réexaminée par les PARTIES CONTRACTANTES.